

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A MONSIEUR SYLVAIN BARREAUD
PREMIER VICE-PRESIDENT**

Le Président,

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,
Vu la délibération n° 2026/49 du Comité syndical en date du 11/06/2026 portant élection du Président,
Vu la délibération n° 2026/52 du Comité syndical en date du 11/06/2026 portant élection des Vice-Présidents,
Vu la délibération n° 2026/54 du Comité syndical en date du 11/06/2026 portant délégations du Comité syndical au Président et au Bureau syndical,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 12/06/2026, délégation de fonction est donnée à Monsieur Sylvain BARREAUD, premier Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes, sous la surveillance et la responsabilité du Président et concurremment avec lui :

- exclusivement sur le sous-bassin **Arnoult-Bruant** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (hors PAPI),
- sur l'ensemble des sous-bassins **marais Nord de Rochefort, marais de Brouage, vallée de la Charente, Gères-Devise et Arnoult-Bruant** : Gestion administrative, financière et RH.

A cet effet, Monsieur Sylvain BARREAUD est habilité à signer les documents, actes et décisions qui se rapportent au domaine précité et notamment :

- programme pluriannuel de gestion Arnoult-Bruant :
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ...
 - défense contre les inondations et contre la mer (hors PAPI),
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- gestion administrative, financière et RH :
 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SMCA utilisées par les services,
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, de travaux, de fournitures, de services d'un montant inférieur à 20 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions autres que des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant financier est inférieur à 20 000€,
 - de conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L. 2113- 6 du Code de la commande publique,

- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €,
- passer tout contrat d'assurance ainsi qu'accepter toute indemnité de sinistre y afférente,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom du SMCA toute action en justice ou défendre le SMCA dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de contentieux, y compris en matière pénale, et pour toutes les instances, ainsi que déposer plainte, se constituer partie civile, et transiger avec les tiers dans la limite de 20 000 €,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMCA dans la limite des montants des franchises prévues par les contrats d'assurance automobile,
- prendre en charge ou rembourser aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents, dans des circonstances particulières,
- autoriser les mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT,
- établir toute déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),
- recruter des personnels contractuels pour une durée inférieure à 1 an, ou vacataires, ou apprentis, ou travailleurs temporaires,
- signer toute convention de stage et allouer aux stagiaires des gratifications,
- signer électroniquement les pièces comptables et bordereaux de dépenses et de recettes,
- certifier du service fait.

Article 2 :

Le Directeur, le Comptable public et le Responsable administratif, financier et RH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat.

A ROCHEFORT

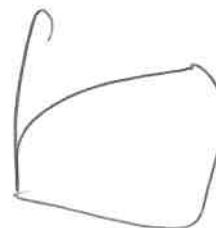
Le : 12/06/2026

Le Président,
Alain BURNET



Notifié le : 12/06/2026

Signature :



Transmis au contrôle de légalité le : 12/06/2026

Sous le n° : 017 - 2000 86 031 - 2026 06 12 - 12 06 2026 01 - AI

Affiché le : 12/06/2026

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.